

**SG
MT**

Mots clés

- Saturnisme
- Plombier
- Soudeur
- Câbleur
- Graisseur de centrale
- Acide delta Aminolévulinique Urinaire
- Réglementation
- Toxicologie

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE / GAZ DE FRANCE
Service Général de Médecine du Travail

Bulletin "liaison-information" n° 615

Date 20/06/1978

**Exposition au risque saturnique
"Surveillance Médicale".**

Division éditrice Médecin-Chef Adjoint

Dr. ROBERT

**Diffusion A tous les Médecins
du Travail EDF/GDF.**

Documents associés

5 pages

ELECTRICITE DE FRANCE**GAZ DE FRANCE****Directions Générales****SERVICE GENERAL DE MEDECINE
DU TRAVAIL****Département Toxicologie**22 et 30, avenue de Wagram
75008 PARIS

Tél. 764-72-54

VOS REFERENCES :**NOS REFERENCES : Dr R/NG
C 3 - 057****PARIS,****OBJET :****LE 20 juin 1978****Mon Cher Confrère,**

La parution d'un décret en date du 15 mars 1977 relatif à l'exposition au risque saturnique et de nouvelles dispositions contenues dans ce décret, notamment en matière de surveillance médicale et d'examens biologiques, a amené le Service Général de Médecine du Travail à réexaminer l'ensemble du problème du Satur-nisme dans nos Exploitations.

Il en a confié l'étude à la Commission de Toxicologie.

C'est le résultat concret de cette étude que nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, vous proposant d'autre part en fonction du risque saturnique rencontré dans nos Etablis-sements, une attitude raisonnable.

Veuillez agréer, Mon Cher Confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

P.J. 1**Le Médecin-Chef Adjoint**
Docteur Louis ROBERT

ELECTRICITE DE FRANCE

GAZ DE FRANCE

Directions Générales
**SERVICE GENERAL DE MEDECINE
DU TRAVAIL**
Département Toxicologie
22 et 30, avenue de Wagram
75008 PARIS
Tél. 764-72-54

VOS REFERENCES :

NOS REFERENCES : Dr P/NG
C 3 - 057.

PARIS,

OBJET :

LE 20 juin 1978

**Exposition au risque Saturnique
"Surveillance médicale".**

Mon Cher Confrère,

A la suite de la parution du dernier décret du 15 mars 1977 (J.O. du 25 mars 1977), la Commission de Toxicologie a étudié à nouveau l'exposition au risque saturnique dans le cadre de nos Exploitations et s'est efforcée de préciser la nature exacte de ce risque.

Soucieux de se placer au niveau des préoccupations réelles et quotidiennes du Médecin du Travail local, elle a conduit ses travaux selon le plan suivant :

- rechercher et répertorier les postes de travail susceptibles de présenter un risque d'exposition saturnique ;
- étudier les dispositions du nouveau décret et ses modalités d'application ;
- tester certaines constantes mentionnées dans ce décret, notamment le dosage de la Δ -ALA-urinaire ;
- conclure sur cette étude et proposer au Médecin du Travail local une attitude de bon sens en matière de surveillance médicale en relation avec ce risque.

2.

1) - Les postes de travail

En ce qui concerne le premier point, la Commission a été naturellement amenée à constater que le risque saturnique, longtemps quasi spécifique aux plombiers-gaz, s'est notablement déplacé, les déclarations au titre maladies professionnelles concernant ceux-ci étant devenues tout à fait exceptionnelles.

Il était donc important de préciser les nouveaux postes de travail exposés, mais également la nature, les modalités et les fréquences de ces expositions. Sans avoir la prétention d'avoir détecté et répertorié tous les postes concernés, la Commission en a cependant relevé une douzaine susceptibles de comporter une exposition à des degrés très divers.

1. Branchements gaz sur conduites anciennes.
2. Soudure, découpage (plomb-étain, pièces peintes).
3. Peintures et vernis.
4. Insecticides.
5. Travaux de revêtements plomb-plastique.
6. Meules abrasives agglomérées.
7. Câblerie (gaine - grippage des câbles).
8. Réparation des batteries.
9. Lubrifiants.
10. Garage (Pb tétraéthyle).
11. Graissages en Centrales Thermiques (Naphtéate de Pb).
12. Expositions extérieures surajoutées (eau en conduites de Pb - tubes dentifrices).

Quatre postes principaux ont été retenus pour une première batterie de tests :

- Branchements gaz sur conduites anciennes
- Soudure plomb-étain
- Câblerie (équipes souterraines)
- Graisseurs en Centrales Thermiques.

2) - Le décret du 15 mars 1977

Ce décret porte modification des articles 11 à 16 du précédent décret du 11 décembre 1948 et notamment du point de vue médical précise dans son article 12 les dispositions à prendre au moment de l'examen d'embauche, ensuite la fréquence et la nature des examens de surveillance. Figurent et sont ajoutés au nouveau décret les examens biologiques suivants : dosage de l'hémoglobine, dosage de l'urée et de la créatinine sanguine, dosage de l'acide delta amino-lévulinique urinaire.

L'article 13 de ce même décret prévoit que le chef d'Etablissement peut, après accord de son Comité d'Hygiène et de

3.

Sécurité, obtenir du Directeur Régional du Travail et de la Main-d'Oeuvre, dispense des mesures de surveillance médicale prévues à l'article 12 si notamment de ce point de vue médical les résultats des examens sont normaux et en relation avec une prévention technique et une protection individuelle correctes.

Ces dispositions ont permis d'orienter les travaux de la Commission dans une direction plus objective.

En fonction des quatre postes de travail retenus ci-dessus, elle s'est attachée plus particulièrement à effectuer des dosages de l'acide Δ -ALA-urinaire dans son rapport avec la créatinine urinaire selon la technique sur bandelette mise au point par l'INRS et obligatoirement interprétée par ses Services en son Laboratoire de Vandoeuvre.

3) - Résultats de l'Etude

Plusieurs dizaines de dosages ont pu être effectués. Ils font apparaître un taux moyen à 3,98 avec des dosages allant de 1,6 à 6,6, un cas particulier non repris dans la moyenne s'élevant à 8,1. Près de 80 % des dosages se situent autour du chiffre moyen, c'est-à-dire entre 3,5 et 4,3. Quatre tests n'ont pu être interprétés à cause d'une urine trop diluée, non interprétable, il s'agissait en général d'agents présentant un certain degré d'éthylisme.

Selon l'INRS, le taux de Δ -ALA-urinaire par gramme de créatinine est normal jusqu'à 8 mg et même 10 mg, justifie une surveillance clinique entre 10 et 14 mg, une surveillance biologique annuelle, voire semestrielle à partir de 14 mg et au-dessus, selon les taux enregistrés.

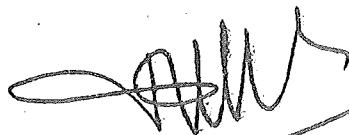
Dans ces conditions, tous les résultats obtenus lors de nos sondages ont tous révélés des taux normaux aux différents postes de travail, dans différentes Exploitations et dans différentes régions.

Il apparaît donc que le risque saturnique à Electricité-Gaz de France ne constitue pas un risque, objectivé par les examens médicaux réglementaires et justifiant une surveillance médicale particulière au regard du décret du 15 mars 1977 et qu'en conséquence les dispositions de l'article 13 de ce décret peuvent être évoquées. Il apparaît en tous cas que le risque saturnique à Electricité et Gaz de France se situe à un niveau qui ne paraît nullement justifier une surveillance systématique annuelle ou semestrielle en matière d'examens biologiques.

4.

Bien entendu, les dispositions du décret demeurent intégralement applicables lors de l'examen d'embauche, mais par contre, dans le cadre de la surveillance des travailleurs, seul un doute clinique obligerait à demander de tels examens complémentaires.

Il appartient évidemment à chaque Médecin local, dans le cadre de ses prérogatives, de ses responsabilités et de sa mission propre, d'arrêter son attitude, mais il appartenait également à la Commission de Toxicologie devant la multiplicité des postes exposés et l'éventuelle multiplicité d'examens systématiques susceptibles d'être envisagés d'étudier de très près ce problème, et d'apporter aux confrères le résultat de son étude et de ses conclusions.



Docteur P. PELLENC
Département Toxicologie